

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES
DU 20 SEPTEMBRE 2019

RG N° 3417/19

société l'Entreprise SID-NET Services
dite E2S

C/
Société PERF Industries

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Donnons acte à l'Entreprise SID-NET
Services dite E2S de son désistement
d'instance ;

Mettons les dépens à sa charge ;



AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 SEPTEMBRE

2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le vingt Septembre ;

Nous, SAKHANOKHO Fatoumata, Juge délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référé d'heure en heure
en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de Maître, KOUASSI Kouamé France Wilfried
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

L'Entreprise SID-NET Services dite E2S 05 BP 293
Abidjan 05, Tel : 21 35 33 89/07 82 88 70 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société PERF INDUSTRIES, dont le siège social
est à Abidjan Koumassi, 147 logements, lot 54 lot 34, 05
BP 1309 Abidjan 05, Tel : 21 36 41 31/07 87 64 88, prise
en la personne de son représentant légal, Monsieur
KOFFI Guy Parfait N'Dri, demeurant au siège social
susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 Septembre 2019,
l'Entreprise SID-NET SERVICES dite E2S a servi
assignation à la société PERF INDUSTRIES d'avoir à
comparaître le 20 Septembre 2019 devant la juridiction
de référé de ce siège à l'effet de s'entendre ordonner
l'expulsion tant de sa personne, de ses biens que tous
occupants de son chef pour non-paiement de loyer ;

Au cours de l'audience en date du 20 Septembre 2019,
l'Entreprise SID-NET SERVICES dite E2S a déclaré
se désister de son instance ;

DES MOTIFS



EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société PERF INDUSTRIES PLUS a comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal » ;

En l'espèce, au cours de l'audience en date du 20 Septembre 2019, l'Entreprise SID-NET SERVICES dite E2S a déclaré se désister de son instance, ce à quoi la défenderesse n'a opposé aucun refus ;

Il convient de lui donner acte de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

SUR LES DEPENS

L'Entreprise SID-NET SERVICES dite E2S s'étant désistée de son instance, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Donnons acte à l'Entreprise SID-NET SERVICES dite E2S de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens à sa charge.

Et avons signé avec le Greffier. /.

CPFH Plateau

Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit *Fixe* % x = *18 000*
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Six huit mille francs*
Quittance n° *0339774* et.....
Enregistré le *29 OCT 2019*
Registre Vol. *45* Folio *80* Bord *598 / 1665/16*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

